

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-99-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1007-99 CONCERNANT LES
SYSTÈMES D'ALARME**

PROPOSÉ PAR: monsieur le conseiller Michel LeBlanc

APPUYÉ PAR: madame la conseillère Julie Rondeau

RÉSOLU: unanimité

Avis de motion: 10 septembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2019

Adoption: 8 octobre 2019

Entrée en vigueur: 10 octobre 2019

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1007-99;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: L'article 26 du règlement numéro 1007-99 est modifié de façon à se lire maintenant comme suit :

26. L'utilisateur d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés est entièrement responsable des déclenchements inutiles occasionnés par quiconque. Commet une infraction quiconque cause et/ou occasionne le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés :

- a) plus de **deux (2)** fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne physique;
- b) plus de **trois (3)** fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne morale;

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte.

ARTICLE 2 : L'article 28 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est modifié de façon à augmenter l'amende minimum à 100.00 \$ pour une personne physique et augmenter l'amende minimum à 200.00 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 3 : L'article 29 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est modifié de façon à augmenter l'amende minimum à 150.00 \$ pour une personne physique et augmenter l'amende minimum à 300.00 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 4 : L'article 30 du règlement numéro 1007-99 concernant les systèmes d'alarme est modifié de façon à augmenter l'amende minimum à 400.00 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1er décembre 2019.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Pascalie Tanguay
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE